

## RÉVISION DE LA NORME MARCHÉS PRIVÉS DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

### L'essentiel

La norme NF P 03-002 qui constitue le « **Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés** » a été révisée par l'AFNOR à la demande de la FNTF dans le cadre des travaux du Comité « Guides et pratiques de la gestion contractuelle » de la Commission des marchés. Sa nouvelle rédaction a fait l'objet d'un consensus et son adoption a été précédée d'une enquête publique.

Elle a été publiée le 3 octobre 2014 et remplace la précédente version qui datait de mai 1992.

Cette nouvelle norme, adaptée aux métiers des Travaux Publics et aux dernières évolutions législatives et réglementaires (réforme de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, normes NF X 46-020 sur le repérage amiante et NF 94-500 sur les missions d'ingénierie géotechnique ...) constitue un référentiel contractuel.

Vous trouverez ci-après commentées ses nouveautés et les principaux points d'attention.

Dans le cadre d'une Convention conclue entre la FNTF et l'AFNOR en février 2015, les entreprises adhérentes peuvent commander notamment la norme NF P 03-002 à des conditions tarifaires préférentielles sur le site de l'AFNOR, <http://www.boutique.afnor.org/normes-produits-edition>.

Les codes « privilège » correspondants sont disponibles auprès des FRTP, des Syndicats de Spécialités et de la DAJ de la FNTF.

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

<p><b>1) Avant-propos</b></p>	<p>Le terme « génie civil » est défini par référence aux catégories d'ouvrages de la nomenclature des Travaux Publics : ouvrages d'art, ouvrages industriels, préparation des sites, fondations, terrassements, voiries, routes, pistes d'aéroports, voies ferrées, eau, assainissement, autres fluides, électricité, télécommunication, vidéocommunication, travaux spéciaux...</p>
<p><b>2) Caractéristiques générales</b></p> <p><i>Art. 2</i></p>	<p><b>La norme ne prend effet comme pièce constitutive du marché que si elle est citée comme pièce contractuelle.</b> Des modifications aux dispositions de la norme peuvent être prévues par les pièces particulières du marché. Pour pouvoir être opposables, elles doivent être récapitulées dans le dernier article donnant la liste des dérogations au CCAG.</p>
<p><b>3) Termes et définitions</b></p> <p><i>Art. 3</i></p>	<p>Les termes et définitions ont été réorganisés par ordre alphabétique pour en améliorer la lisibilité.</p>
<p><b>4) Le marché</b></p> <p><i>Art. 4.1, 4.2 et 4.4.1</i></p>	<p>Le marché est conclu par la signature ou par l'acceptation, par le maître de l'ouvrage, de l'offre présentée par l'entrepreneur. Cette acceptation doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la remise de l'offre, sauf clause particulière dans la consultation. L'entrepreneur n'est plus lié par son offre à l'expiration de ce délai.</p> <p>Les documents contractuels joints au marché incluent désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les études géotechniques dont celles correspondant à la mission G2 de la norme NFP 94-500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique. En cas de divergence entre les études et la réalité, les travaux font l'objet d'un avenant et sont payés sur attachement,</li> <li>- l'ensemble des déclarations de projet de travaux (DT) effectuées par le maître de l'ouvrage et des réponses qu'il a reçues des exploitants d'ouvrage en service ainsi que le cas échéant les résultats des investigations complémentaires,</li> <li>- la recherche, le repérage et le recensement exhaustif de l'amiante dans tous les locaux et matériels concernés.</li> </ul> <p>Le maître de l'ouvrage doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les relevés des ouvrages souterrains et des études géotechniques. Il en reste responsable même si l'exécution de cette mission est confiée à l'entrepreneur.</p>
<p><b>5) Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail</b></p> <p><i>Art. 5</i></p>	<p>L'ensemble des dispositions ont été revues pour être conformes au code du travail en vigueur.</p>
<p><b>6) Conditions techniques d'exécution des travaux</b></p> <p><i>Art. 8.2</i></p>	<p>L'arrêt de chantier est organisé en cas de découverte de réseaux non signalés conformément aux dispositions en vigueur. L'entrepreneur ne doit pas subir de préjudice du fait de l'arrêt des travaux et les actions complémentaires au marché initial feront l'objet d'un avenant.</p>

---

## 7) Rémunération de l'entrepreneur

Art. 9.1

Les **prix du marché sont réputés tenir compte de toutes de toutes les circonstances signalées** de l'implantation, des particularités du projet, des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations ainsi que celles des dépenses d'intérêt commun éventuelles mises à sa charge par le descriptif ou l'article 14 de la norme.

---

## 8) Retards d'exécution, retards de paiement

Art. 9.5, 9.6.1 et 10.5.2.1

En cas de retard d'exécution, il est appliqué, après mise en demeure, une pénalité journalière de  $1/3000^e$  du montant HT du marché. Le **montant de l'ensemble des pénalités est plafonné à 5 % du montant du marché.**

En cas de **retard dans le commencement des travaux**, le maître d'ouvrage répond vis-à-vis de l'entreprise des conséquences financières résultant du retard de commencement des travaux de son fait ou du fait d'une ou plusieurs entreprises avec qui il est lié contractuellement.

**En cas de retard de paiement**, l'entrepreneur a la possibilité de suspendre ses travaux après mise en demeure restée infructueuse au bout de 15 jours. Le maître de l'ouvrage est responsable des conséquences de toute interruption de chantier résultant de la non-observation de ses obligations et en particulier des répercussions qu'elle peut avoir sur l'exécution des travaux des autres entrepreneurs intervenant sur le chantier.

---

## 9) Paiements

Art. 19.1, 20.2, 20.3 et 20.4

Sauf dispositions contraires du Cahier des Clauses Administratives Particulières, une **avance de 10 % du montant du marché TTC** est versée à l'entreprise par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.

Si le marché le prévoit, des **acomptes au titre des approvisionnements** d'éléments ou matériaux déposés sur le chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs peuvent être versés.

Les **délais de paiement** sont de :

- 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre pour les acomptes
  - 30 jours à compter de la notification du décompte général, par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur, pour le solde.
- 

## 10) Procédure de paiement du solde et DGD tacite

Art. 19.4, 19.5 et 20.4

La terminologie employée est désormais identique à celle du CCAG marchés publics de travaux 2009. La procédure qui a été simplifiée est la suivante :

### 1ère étape :

dans le délai de 45 jours à dater de la réception ou de la résiliation, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre le projet de décompte final des sommes qu'il estime lui être dû au titre du marché.

A défaut de remise dans les délais, le maître de l'ouvrage peut après mise en demeure restée sans effet le faire établir par le maître d'œuvre au frais de l'entrepreneur.

### 2ème étape :

le maître d'œuvre examine le projet de décompte final et établit le projet de décompte général qu'il remet au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur le décompte général dans un délai de 30 jours à dater de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre, **et en même temps qu'il procède à cette notification, paie à l'entrepreneur les sommes qu'il reconnaît devoir.**

---

**Si le décompte général n'est pas notifié dans ce délai, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le PDF de l'entreprise remis au maître d'œuvre. Il doit alors être payé et devient le décompte général et définitif.**

**3ème étape :**

l'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la notification du décompte général pour présenter par écrit ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté.

**4ème étape :**

le maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître par écrit s'il accepte ou non les observations de l'entreprise. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

*Si l'entrepreneur a contesté le montant du décompte général, les sommes qui pourraient lui être dues après règlement de la contestation doivent lui être payées dans les 20 jours à dater de la remise au maître de l'ouvrage de la pièce constatant l'arrêt définitif des comptes.*

---

## 11) Retenue de garantie

Art. 20.5

La retenue de garantie n'est pas obligatoire conformément à la loi du 16 juillet 1971. Si le marché le prévoit, les acomptes peuvent être amputés d'une retenue de garantie.

---

## 12) Procédure de réception et réception tacite

Art. 17

La procédure qui a été également simplifiée est la suivante :

**1ère étape :**

l'entrepreneur doit demander au maître de l'ouvrage, par lettre Recommandée avec A.R., avec copie au maître d'œuvre, que la réception soit prononcée dès qu'il estime que l'achèvement de la totalité des ouvrages est effectif.

Il propose une date qui doit obligatoirement être comprise entre le 8<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour suivant le jour d'expédition de sa demande (sauf accord du maître de l'ouvrage, pour une date plus rapprochée).

**2<sup>ème</sup> étape :**

**dans les 15 jours de la réception de la lettre R.A.R de l'entrepreneur**, le maître de l'ouvrage, après avis du maître d'œuvre, fait connaître la date qu'il retient pour la visite de réception. **Cette date ne doit pas excéder 20 jours à partir de la date de réception de la demande** de l'entrepreneur (sauf incidence des congés payés).

- **Cas n°1: à l'issue de la visite de réception, le maître de l'ouvrage prononce la réception avec ou sans réserves ou refuse la réception** en le motivant (inachèvement des ouvrages, ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage). La réception est prononcée avec date d'effet du dernier jour de la visite de réception si celle-ci dure plusieurs jours.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception, préparé par le maître d'œuvre, est signé par le maître de l'ouvrage, qui doit le remettre à l'entrepreneur séance tenante ou le lui notifier dans un délai de 5 jours à compter du dernier jour de la visite de réception.

**Réception avec réserves**

**L'entrepreneur dispose de :**

- **20 jours après cette notification pour contester les réserves.** Passés ces 20 jours, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les réserves,

- **60 jours au maximum (sauf accord dérogatoire) à compter de la réception du P.V. pour exécuter les corrections et compléments demandés.** Passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves.

- **Cas n° 2** : le maître de l'ouvrage ne fait pas connaître la date de la visite de réception dans les délais impartis ou ne se présente pas à la visite de réception (rappel : le refus de prononcer la réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages). L'entrepreneur doit alors, au terme du délai de 20 jours **à partir de la date de réception de sa demande**, mettre le maître de l'ouvrage en demeure (lettre R.A.R) de fixer la date de la visite de réception dans les mêmes conditions de délai.

Dans ce cas, si le maître de l'ouvrage ne fixe pas de date de visite, ou s'il ne se présente pas à la visite ou ne s'y fait pas représenter, la réception est réputée acquise sans réserve. La date d'effet de la réception est celle à laquelle le maître de l'ouvrage a reçu la mise en demeure.